

TITRE : Règlement favorisant la réussite éducative au
Cégep régional de Lanaudière à Joliette

Avis favorable de la commission des études :

Résolution : CDEJ-190220-05

Date : 20 février 2019

Adoption par le conseil d'établissement :

Résolution : CECJ19021420.11

Date : 20 février 2019

Révisions :

Avis favorable de la commission des études :

Résolution : CDEJ-191211-03

Date : 11 décembre 2019

Résolution : CDEJ-211215-05

Date : 15 décembre 2021

Adoption par le conseil d'établissement :

Résolution : CECJ200213-12

Date : 13 février 2020

Résolution : CECJ220217-11

Date : 17 février 2022

ACRONYMES ET SIGLES

1. AEC Attestation d'études collégiales
2. AEESQ Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec
3. API Aide pédagogique individuel
4. DEC Diplôme d'études collégiales
5. CRL Cégep régional de Lanaudière
6. CRLJ Cégep régional de Lanaudière à Joliette
7. OIIQ Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
8. PIEA Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages
9. IN Incomplet¹

¹ Le terme « incomplet » remplace l'appellation « incomplet permanent ».

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 4 |
| ARTICLE 1 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT | 4 |
| ARTICLE 2 – DÉFINITIONS..... | 4 |
| ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS..... | 6 |
| ARTICLE 4 – PERSONNES VISÉES PAR CE RÈGLEMENT..... | 6 |
| ARTICLE 5 – MESURES D’AIDE..... | 6 |
| 5.1 Mesure d’aide en formation générale..... | 7 |
| ARTICLE 6 – MESURES D’ENCADREMENT | 7 |
| 6.1 Exigences relatives à la réussite du cours Renforcement en français..... | 7 |
| 6.2 Échecs à plus d’un cours..... | 7 |
| 6.3 Échecs à la moitié et plus des cours | 8 |
| 6.4 Conditions de réadmission sous contrat de réussite ou de contrat de réussite en français | 8 |
| 6.5 Échecs répétitifs..... | 8 |
| 6.6 Exigences particulières | 9 |
| 6.6.1 Programme de Soins infirmiers..... | 9 |
| 6.6.2 Programme de Techniques d’éducation spécialisée..... | 9 |
| 6.6.3 Programmes de Musique et de Techniques professionnelles de musique et chanson | 9 |
| 6.7 Exigences en matière de réussite scolaire au Service de la formation continue | 10 |
| 6.7.1 Mesures concernant les étudiants et les étudiantes ayant obtenu un ou plusieurs échecs à une session d’études donnée | 10 |
| 6.7.2 Exigences particulières pour les programmes de DEC..... | 10 |
| 6.7.3 Échecs répétitifs à un stage | 10 |
| ARTICLE 7 – SANCTIONS PRÉVUES | 11 |
| ARTICLE 8 – DROITS DE RECOURS..... | 11 |
| ARTICLE 9 – DIFFUSION | 11 |
| ARTICLE 10 – DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 12 |
| ARTICLE 11 – RÉVISION DU RÈGLEMENT | 12 |

PRÉAMBULE

Le *Plan stratégique du Cégep régional de Lanaudière* (CRL), le *Plan institutionnel d'aide à la réussite du Cégep régional de Lanaudière à Joliette* (CRLJ) et le *Projet éducatif du Cégep régional de Lanaudière à Joliette* ont pour visée de soutenir la réussite éducative des étudiants et étudiantes aux plans scolaire, personnel, professionnel et social. Cette orientation place les étudiants et étudiantes au cœur de leur réussite. Celles-ci et ceux-ci sont secondés par les différents intervenants et intervenantes qu'elles ou qu'ils côtoient tout au long de leur parcours collégial.

Le *Règlement favorisant la réussite éducative au Cégep régional de Lanaudière à Joliette* est établi en concordance avec le *Règlement relatif à l'admission* et le *Règlement relatif aux conditions de vie et au fonctionnement du Cégep régional de Lanaudière*, et il est cohérent avec la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA).

Le présent règlement s'applique pour l'ensemble des formations, autant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement favorisant la réussite éducative détermine les règles régissant la réussite des cours et la responsabilité des étudiants et étudiantes du CRLJ. Il vise à :

- Responsabiliser l'étudiant ou l'étudiante quant à la réussite de ses cours;
- Indiquer à l'étudiant ou à l'étudiante les principales mesures d'aide offertes;
- Offrir à l'étudiant ou à l'étudiante en situation d'échec des mesures d'encadrement favorisant sa réussite;
- Indiquer les sanctions prévues pour l'étudiant ou l'étudiante qui ne respecte pas le présent règlement;
- Encadrer le droit de recours.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

- a) **Aide pédagogique individuel (API) ou conseiller ou conseillère pédagogique à la Formation continue** : personne ayant la responsabilité de suivre le cheminement scolaire des étudiants et des étudiantes.

- b) **Contrat de réussite** : contrat engageant l'étudiant ou l'étudiante, par l'intermédiaire d'une signature électronique, à réussir minimalement 75 % des cours auxquels elle ou il est inscrit. Il ou elle devra identifier et utiliser des mesures d'aide afin de respecter son engagement.
- c) **Contrat de réussite en français** : contrat engageant l'étudiant ou l'étudiante, par l'intermédiaire d'une signature électronique, à réussir le cours *Renforcement en français*. Il ou elle devra identifier et utiliser des mesures d'aide afin de respecter son engagement.
- d) **Étudiant ou étudiante à temps plein** : une étudiante ou un étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du ministère de l'Éducation, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec. (Source : Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, page 11, article 24)
- e) **Inscription (réinscription)** : confirmation par l'étudiant ou l'étudiante, à chaque session, qu'il ou qu'elle désire poursuivre ses études dans le programme d'études ou le cheminement dans lequel elle ou il a été admis.
- f) **Retrait** : interdiction définitive de participer à la totalité d'un cours, d'un stage ou d'une activité donnée. La direction du collège ou la personne qu'elle désigne avise verbalement et par écrit l'étudiant ou l'étudiante du motif de ce retrait, du cours, du stage ou de l'activité en cause, et des recours dont il ou elle dispose. La direction avise aussi du droit que l'étudiant ou l'étudiante a de se faire entendre.
- g) **Suivi de contrat** : invitation, à la suite de la signature d'un contrat, de l'étudiant ou l'étudiante à rencontrer l'API pour discuter de stratégies de réussite. L'étudiant ou l'étudiante devra faire au moins un suivi de contrat auprès de son API lors d'une rencontre individuelle ou par voie électronique.
- h) **Révocation d'admission** : perte du statut d'étudiant ou d'étudiante au Cégep régional de Lanaudière en vertu de ce règlement. L'étudiant ou l'étudiante qui voit son admission révoquée reçoit un avis écrit qui en précise les motifs, de même que les droits de recours et les conditions nécessaires à une demande de réadmission.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS

La direction du CRLJ est responsable de la gestion du présent règlement. Sont responsables de son application :

- la direction adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaires;
- la direction adjointe des programmes;
- la direction adjointe de la formation continue.

ARTICLE 4 – PERSONNES VISÉES PAR CE RÈGLEMENT

Ce règlement vise toutes les étudiantes et tous les étudiants du CRLJ, qu'elles et qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, inscrits dans un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), une attestation d'études collégiales (AEC) ou un cheminement Tremplin DEC. Il s'applique également à tous les étudiants et à toutes les étudiantes faisant une demande d'admission au CRLJ en provenance d'un autre collège.

Il s'adresse notamment, mais non exclusivement à :

- l'étudiant ou l'étudiante à risque d'échec;
- celle ou celui qui a été admis selon des conditions exigeant la réussite du cours Renforcement en français;
- celui ou celle qui échoue à plus d'un cours dans la même session, sans toutefois échouer à la moitié et plus de ses cours;
- celui ou celle qui échoue à la moitié et plus des cours d'une même session;
- celui ou celle qui échoue à un même cours de manière répétitive;
- celui ou celle qui ne répond pas aux exigences particulières de cheminement dans son programme d'études.

ARTICLE 5 – MESURES D'AIDE

Afin de permettre à l'étudiant ou à l'étudiante de réussir ses études, le CRLJ met à sa disposition, de façon non exclusive, les outils suivants :

- l'encadrement par les enseignants et enseignantes;
- les centres d'aide pédagogique;
- les services du cheminement scolaire (API et conseiller ou conseillère pédagogique à la formation continue);
- les services d'orientation;

- les services à la vie étudiante (santé physique et mentale, aide financière, socioculturel et sport);
- les services adaptés;
- les services à la formation continue (mesures d'intégration, d'aide à l'apprentissage, de soutien psychosocial).

5.1 Mesure d'aide en formation générale

Pour favoriser un cheminement scolaire équilibré entre la formation générale et la formation spécifique d'un programme d'études, l'étudiant ou l'étudiante ayant pris un retard de trois cours de la formation générale selon le cheminement prévu à la grille de cours de son programme devra convenir avec son API d'un cheminement adapté pour récupérer le retard.

ARTICLE 6 – MESURES D'ENCADREMENT

Toutes les étudiantes et tous les étudiants du Cégep régional de Lanaudière à Joliette, ainsi que celles et ceux en provenance d'un autre collège ayant été à contrat, sont soumis à ces mesures d'encadrement.

6.1 Exigences relatives à la réussite du cours Renforcement en français

L'étudiant ou l'étudiante qui échoue au cours *Renforcement en français* devra le reprendre à la session suivante. L'étudiant ou l'étudiante sera dans l'obligation de signer un contrat de réussite en français. Elle ou il sera informé des services d'aide à la réussite. De plus, l'enseignante ou l'enseignant offrant à l'étudiant ou à l'étudiante la reprise du cours sera avisé de l'échec antérieur. L'étudiant ou l'étudiante ne pourra annuler le cours *Renforcement en français*.

L'étudiant ou l'étudiante qui n'a pas respecté les termes de son contrat de réussite en français voit son admission au collège révoquée pour une période d'au moins une session, excluant la session d'été.

6.2 Échecs à plus d'un cours

L'étudiante ou l'étudiant qui échoue à plus d'un cours à la même session, sans toutefois échouer à la moitié et plus de ses cours, est informé des services d'aide à la réussite. Au cours de la session, elle ou il est invité à entrer en contact avec son API pour convenir des ressources appropriées applicables dans son cas.

6.3 Échecs à la moitié et plus des cours

L'étudiant ou l'étudiante qui, lors de sa précédente session au collégial, excluant la session d'été, a échoué à la moitié et plus des cours auxquels il est inscrit devra signer un contrat de réussite s'il désire poursuivre ses études au CRLJ. Elle ou il sera informé des services d'aide à la réussite. Au cours de la session, elle ou il est invité à entrer en contact avec son API pour convenir des ressources appropriées applicables dans son cas.

L'étudiant ou l'étudiante qui n'a pas respecté les termes de son contrat de réussite voit son admission au collège révoquée pour une période d'au moins une session, excluant la session d'été.

6.4 Conditions de réadmission sous contrat de réussite ou de contrat de réussite en français

Au terme de la période de révocation d'admission faisant suite au non-respect d'un premier contrat de réussite, l'étudiant ou l'étudiante peut être réadmis au CRLJ à condition qu'il ou qu'elle signe un nouveau contrat de réussite. Le non-respect de ce second contrat entraîne une révocation d'admission de l'étudiant ou de l'étudiante pour une période d'un an.

L'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas respecté un deuxième contrat de réussite peut être réadmis au CRLJ au terme de la seconde période de révocation d'admission, à la condition qu'il ou elle signe un nouveau contrat. Le non-respect de ce troisième contrat entraîne une révocation d'admission pour une période de deux ans.

Le Collège se réserve le droit de refuser toute demande de réadmission à la suite d'une troisième période de révocation d'admission.

Un étudiant ou une étudiante qui n'a pas fréquenté un collège depuis 5 ans ou plus ne se verra pas imposer un contrat de réussite.

6.5 Échecs répétitifs

Une étudiante ou un étudiant qui suit pour une troisième fois un même cours est avisé par lettre que son enseignante ou son enseignant sera informé de ses échecs dans ce cours. L'étudiant ou l'étudiante devra prendre rendez-vous avec son enseignant ou son enseignante afin de discuter de ses difficultés. Elle ou il sera invité à rencontrer l'API de son programme d'études pendant la session.

L'étudiant ou l'étudiante qui échoue une troisième fois un même cours de la formation spécifique de son programme d'études se verra révoquer son admission dans ce programme.

6.6 Exigences particulières

6.6.1 Programme de Soins infirmiers

6.6.1.1 L'étudiante ou l'étudiant qui déroge à l'éthique tel qu'énoncé au *Code de déontologie des infirmières et infirmiers de l'OIIQ* est retiré du cours, du stage ou de l'activité donné, ou, selon la gravité du manquement à l'éthique, elle ou il pourrait, sur recommandation du département, être retiré définitivement du programme par la direction adjointe responsable du programme. De plus, il ou elle se mérite la note « 0 » pour ce cours, ce stage ou cette activité.

6.6.1.2 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue deux stages de la discipline Soins infirmiers (180) est retiré définitivement du programme par la direction adjointe à l'organisation et au cheminement scolaires.

6.6.1.3 L'étudiant ou l'étudiante qui ne complète pas la formation spécifique en Soins infirmiers dans une période de cinq ans pourrait se voir imposer un programme individuel d'actualisation pour poursuivre dans le programme d'études.

6.6.2 Programme de Techniques d'éducation spécialisée

6.6.2.1 Une étudiante ou un étudiant qui, dans le cadre de toute activité de formation dans la discipline Techniques d'éducation spécialisée (351), incluant le stage, déroge à l'éthique de la profession tel qu'énoncé au *Code de déontologie de l'éducation spécialisée* de l'AEESQ ou qui contrevient aux règles du milieu de stage est retiré du cours, du stage ou de l'activité donné, ou, selon la gravité du manquement à l'éthique, elle ou il pourrait, sur recommandation du département, être retiré définitivement du programme par la direction adjointe responsable du programme. De plus, il ou elle se mérite la note « 0 » pour ce cours, ce stage ou cette activité.

6.6.2.2 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue pour une deuxième fois un même cours du programme en Techniques d'éducation spécialisée, soit les cours identifiés par le sigle 351, est retiré définitivement du programme par la direction adjointe à l'organisation et au cheminement scolaires.

6.6.3 Programmes de Musique et de Techniques professionnelles de musique et chanson

Pour les étudiants et étudiantes rencontrant des difficultés dans leur programme d'études, au moment de l'inscription pour la session à venir, une rencontre avec l'API et la coordination du programme a lieu et un ensemble de mesures d'encadrement est proposé.

6.6.3.1 L'étudiant ou l'étudiante qui échoue à une même session à deux cours de la discipline spécifique en Musique ou Techniques professionnelles de musique et chanson, soit les cours identifiés par les sigles 501 ou 551, devra, avant la session suivante, s'engager à suivre un

programme d'encadrement pour l'aider à réussir les cours visant les compétences rattachées aux cours échoués.

6.6.3.2 L'étudiante ou l'étudiant qui cumule deux échecs dans la même séquence de cours des programmes Musique ou Techniques professionnelles de musique et chanson, soit les cours identifiés par les sigles 501 ou 551, est passible d'être retiré définitivement du programme par la direction adjointe de l'organisation et du cheminement scolaires. Une même séquence de cours concerne les cours qui visent les mêmes compétences.

6.7 Exigences en matière de réussite scolaire au Service de la formation continue

6.7.1 Mesures concernant les étudiants et les étudiantes ayant obtenu un ou plusieurs échecs à une session d'études donnée

Une étudiante ou un étudiant qui échoue à un ou plusieurs cours est contacté par le conseiller ou la conseillère pédagogique responsable de son programme d'études. Le conseiller ou la conseillère pédagogique tente de mieux cerner la nature de la difficulté éprouvée par l'étudiant ou l'étudiante et des mesures d'aide appropriées seront identifiées conjointement. Lors de cet entretien, ils font état du cheminement de l'étudiant ou de l'étudiante dans son programme d'études.

6.7.2 Exigences particulières pour les programmes de DEC

Les étudiants inscrits dans un programme de DEC au Service de la formation continue sont soumis aux mêmes exigences, en matière de réussite scolaire, que les étudiants inscrits dans un programme de DEC à l'enseignement régulier.

6.7.3 Échecs répétitifs à un stage

À la formation continue, après deux échecs à un même stage, l'étudiant ou l'étudiante se verra révoquer son admission dans ce programme. Dans ce cas, l'étudiant ou l'étudiante peut demander, après deux sessions consécutives d'arrêt, une nouvelle admission dans le programme. Un comité, formé de deux enseignants ou enseignantes de la formation spécifique et de la conseillère pédagogique ou du conseiller pédagogique attitré au programme, rencontre alors l'étudiant ou l'étudiante. Si cette dernière ou ce dernier démontre que les difficultés à l'origine des échecs en stage sont surmontées, elle ou il pourrait être réadmis dans le programme, à la condition de réussir le stage concerné. Un nouvel échec à ce stage entraîne un retrait définitif de ce programme d'études.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PRÉVUES

Le contrat que doit signer un étudiant ou une étudiante précise les sanctions prévues en cas de non-respect des engagements.

L'étudiant ou l'étudiante qui refuse de s'engager par écrit ne peut s'inscrire au collège.

Aux fins d'application des sanctions, la mention *Incomplet (IN)* ne contribue pas au calcul des cours non réussis. Dans le cas où la ou les mentions IN ne permettent pas d'évaluer le respect des conditions du contrat, l'étudiant ou l'étudiante qui poursuit ses études ultérieurement devra s'engager à nouveau à respecter le même contrat.

ARTICLE 8 – DROITS DE RECOURS

Il est possible que certaines situations exceptionnelles et hors du contrôle de l'étudiant ou de l'étudiante mènent à la non-réussite du contrat ou au non-respect des exigences particulières du programme, et donc à la révocation de admission de l'étudiant ou l'étudiante au programme d'études. Dans de tels cas, l'étudiant ou l'étudiante de l'enseignement régulier qui souhaite contester la décision du collège peut déposer un document d'appel au registrariat, au maximum 7 jours à compter de l'envoi électronique d'un avis écrit. Un comité, formé des directions adjointes, de l'API et du ou des départements concernés, devra étudier la possibilité de réinscription de l'étudiant ou l'étudiante. En l'absence de consensus, la décision revient aux directions adjointes concernées. Cette décision est finale et sans appel.

L'étudiant ou l'étudiante de la formation continue peut contester son retrait d'un programme d'études en déposant un document d'appel à la direction de la formation continue. La décision d'autoriser ou non la réinscription appartient à un comité formé de la direction adjointe de la formation continue, du conseiller ou de la conseillère pédagogique et d'un enseignant ou d'une enseignante de la formation spécifique du programme concerné. Cette décision est finale et sans appel.

En cas de réadmission, l'étudiant ou l'étudiante pourrait se voir imposer des conditions de retour par la direction adjointe concernée.

ARTICLE 9 – DIFFUSION

Le présent règlement est disponible en texte intégral sur le site Web du collège.

ARTICLE 10 – DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d’établissement du CRLJ.

ARTICLE 11 – RÉVISION DU RÈGLEMENT

Au besoin, la direction du collège constituant procède à la révision du règlement, afin d’apporter les modifications requises suite à son application ou à son évaluation.

* * *